

VD_GERICHTE GH14.001653 vom 6. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_GH14.001653

FR: VD_GERICHTE GH14.001653 du 6 août 2014

IT: VD_GERICHTE GH14.001653 del 6 agosto 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix retirant le droit de garde de la recourante sur sa fille mineure (art. 310 CC) et instituant une mesure de surveillance en faveur du fils mineur des recourants (art. 307 CC). a) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 42 ad art. 450 CC, p. 642). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant

- 15 - cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 644, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JT 2011 III 43; CCUR 28 février 2013/56). b) En l'espèce, interjeté en temps utile par les père et mère des mineurs concernés, parties à la procédure, le présent recours est recevable. Les pièces nouvelles produites en deuxième instance sont également recevables. L'autorité de protection a été consultée conformément à l'art. 450d al. 1 CC.

E. 2

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure

civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA, n. 12.39, p. 290).

E. 3

Les recourants font valoir que les premiers juges ont pris la décision querellée sans avoir procédé à l'audition d'P._____, que celle-ci a uniquement été entendue par le SPJ, lequel avait signalé sa situation à l'autorité de protection et sollicité l'ouverture d'une enquête en limitation de l'autorité parentale, qu'aucun motif ne justifiait que son audition soit

- 16 - déléguée à un tiers et que les premiers juges n'ont pas pris en compte son avis alors qu'elle avait près de dix-sept ans le jour de l'audience. a) L'audition des enfants découle directement de l'art. 12 CDE (Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, RS 0.107; cf. ATF 124 III 90, JT 1998 I 272). Cette norme conventionnelle ne consacre toutefois pas de prérogatives plus larges que celles résultant de l'art. 314a al. 1 CC. En vertu de cette disposition, avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, l'autorité de protection ou le tiers qui en a été chargé entend l'enfant personnellement et de manière appropriée, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition de l'enfant constitue à la fois un droit de participation de l'enfant à la procédure qui le concerne et un moyen pour le juge d'établir les faits (TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 c. 5.1; TF 5A_50/2010 du 6 juillet 2010 c. 2.1, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2010, p. 955; TF 5C.316/2006 du 5 juillet 2007 c. 2 non publié aux ATF 133 III 553). L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral et développée dans le cadre des procédures de droit matrimonial, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 précité c. 3; ATF 131 III 553 précité c. 1.2.3; TF 5A_119/2010 du 12 mars 2010 c. 2.1.3). Cet âge minimum est indépendant du fait qu'en psychologie infantile, on considère que les activités mentales de logique formelle ne sont possibles qu'à partir d'un âge variant entre onze et treize ans environ et que la capacité de différenciation et d'abstraction orale ne se développe plus ou moins qu'à partir de cet âge-là (TF 5A_119/2010 précité c. 2.1.3 et les références). Avant cet âge-là, l'audition de l'enfant vise avant tout à permettre au juge compétent de se faire une idée personnelle et de disposer d'une source de renseignements supplémentaires pour établir l'état de fait et prendre sa décision, l'enfant n'étant pas encore en mesure de s'exprimer sans faire abstraction de facteurs d'influence immédiats et extérieurs, ni de formuler une volonté stable (ATF 133 III 146 c. 2.6, JT 2009 I 417; ATF 131 III 553

- 17 - précité c. 1.2.2 et les références; TF 5A_119/2010 précité c. 2.1.3). En général, il y a lieu de partir de l'idée que, s'agissant de la question de l'attribution de l'autorité parentale, un enfant n'est capable de discernement qu'à partir de 12 ans (TF 5C.293/2005 du 6 avril 2006 c. 4.2, in FamPra.ch 2006 p. 760). Dès cet âge-là, l'enfant dispose habituellement de la capacité de discernement adéquate, de sorte que son audition peut constituer une preuve et qu'il peut exercer ses droits de la personnalité (TF 5A_701/2011 du 12 mars 2012 c. 2.2.2, in FamPra.ch 2012 p. 821). b) En l'espèce, durant l'enquête, P._____ a uniquement été entendue par le SPJ, lequel avait lui-même dénoncé sa situation à l'autorité de protection. Par lettre du 11 septembre 2013, P._____ a sollicité personnellement son audition à la justice de paix et fait part de son souhait de retourner vivre au domicile familial. Or, les premiers juges ont pris leur décision sans avoir procédé à l'audition d'P._____, alors âgée de près de dix-sept ans. Cependant, le Juge délégué de la Chambre des curatelles a

entendu P. _____ le 6 juin 2014 et celle-ci a pu clairement et librement exprimer son point de vue et sa volonté. La Chambre des curatelles disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 450a CC ; ATF 137 I 195 c. 2.3.2), un éventuel vice a été réparé dans le cadre de la présente procédure.

E. 4

a) Tout en admettant qu'une intervention des autorités était nécessaire, que le placement d'P. _____ a permis de remettre à plat certaines difficultés relationnelles entre mère et fille alors dans une phase de crise et qu'un suivi thérapeutique doit être mis en place, les recourants s'opposent au retrait du droit de garde d'B. _____ sur sa fille. Ils font valoir que cette mesure ne respecte pas le principe de la proportionnalité, que la mise en place d'une thérapie aurait permis de travailler sur le lien mère-fille, que les difficultés rencontrées entre la mère et la fille trouvent essentiellement leur origine dans le cursus scolaire d'P. _____ et leur volonté commune de passer de la voie secondaire à options à la voie

- 18 - secondaire générale, puis au gymnase, qu'ils n'ont pas refusé l'accès aux soins que leur fille réclamait et qu'ils ont consulté des médecins à de nombreuses reprises. La recourante indique qu'elle a confisqué le téléphone portable de sa fille après y avoir vu des images à caractère pornographique, qu'elle a privé cette dernière d'internet lorsqu'elle a appris qu'elle avait manqué l'école sans aucune justification et que si son placement pouvait se justifier dans l'urgence, son maintien est injustifié et excessif. b/aa) A l'exception de l'art. 311 CC relatif au retrait de l'autorité parentale, les mesures de protection de l'enfant des art. 307 ss CC n'ont pas été modifiées par l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, sous réserve de la dénomination de l'autorité compétente, de sorte que la doctrine et la jurisprudence antérieures au 1er janvier 2013 conservent toute leur pertinence. Selon la terminologie utilisée par le droit en vigueur jusqu'au 30 juin 2014, le droit de garde, qui impliquait la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, devait être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il avait journalièrement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9 ; Stettler, *Le droit suisse de la filiation*, *Traité de droit privé suisse*, III, tome II, 1, p. 247 ; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 5e éd., 2014, n. 462, pp. 308-309). Les modifications légales relatives à l'autorité parentale, entrées en vigueur le 1er juillet 2014, ont notamment eu pour conséquence de redéfinir les notions de droit de garde et de garde de fait. Ainsi, le droit de garde a été abandonné au profit du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, qui est une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC), et la notion de la garde a été maintenue dans le sens d'une garde de fait (Meier/Stettler, *op. cit.*, nn. 21 et 465-466, pp. 14 et 310-311). Ces modifications sont d'ordre purement terminologique et le fond de l'art. 310 CC, dont le titre marginal mentionne désormais le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence,

- 19 - n'a pas été modifié. La doctrine et la jurisprudence antérieures demeurent en conséquence pertinentes. Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité de protection, qui choisit l'encadrement de

l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé. L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (cf. Meier/Stettler, op. cit., n. 1297, pp. 851 ss ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, loc. cit.). Les dissensions entre parents peuvent également représenter un danger pour l'enfant (Hegnauer, op. cit., n. 27.14, p. 186) et justifier le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence. Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient responsables ou non de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A_238/2010 du 11 juin - 20 - 2010 c. 4, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2010, p. 713).

L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code civil suisse, FF 1974 II p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, op. cit., nn. 27.09 à 27.12, pp. 185-186). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). Une mesure telle que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (cf. Hegnauer, op. cit., n. 27.36, p. 194).

bb) Le droit vaudois prévoit que le SPJ – qui est l'autorité compétente en matière de prévention des facteurs de mise en danger, de protection des mineurs et de réhabilitation des compétences éducatives des parents, dans le domaine socio-éducatif (art. 6 al. 1 LProMin [loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs, RSV 850.41]) – peut être chargé par l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant d'un mandat de garde, soit, selon la nouvelle terminologie, d'un mandat consistant à déterminer le lieu de résidence de l'enfant. Ce service pourvoit alors au placement du mineur dans une famille ou une institution, au mieux des intérêts de celui-ci (art. 23 al. 1 LProMin ; art. 27 al. 1 RLProMin [règlement du 2 février 2005 d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs, RSV 850.41.1]). Lorsque le SPJ est titulaire du droit de déterminer le lieu de résidence en vertu de l'art. 310 CC, il peut définir les

- 21 - relations personnelles qu'entretient le mineur avec ses parents ou des tiers, sous réserve d'une décision contraire d'une autorité judiciaire ou de protection (cf. art. 27 al. 2 RLProMin). c) En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces figurant au dossier que le grave conflit opposant P. _____ à sa mère a été signalé au SPJ par la pédopsychiatre de l'Hôpital de l'enfance à la fin du mois de mai 2010 déjà, que cette mineure a dû être hospitalisée à deux reprises en automne 2010 et en janvier 2012, que la situation s'est une nouvelle fois dégradée durant l'automne 2012, amenant les [...] à signaler la situation d'P. _____ au SPJ et que durant la même période, l'école s'est inquiétée des signes de détresse donnés par P. _____ à son enseignant et de sa demande d'être éloignée de son milieu familial. Les différents intervenants étaient alors très inquiets pour l'état de santé d'P. _____ qui était en souffrance psychique depuis une longue période, qui souffrait d'insomnies importantes, qui connaissait des crises d'hyperventilation et qui présentait des idées suicidaires directement en lien avec sa situation familiale. Aucun dialogue constructif n'avait pu être établi avec les recourants et la recourante semblait dans le déni de la souffrance de sa fille, exerçant un contrôle exagéré et hors propos sur sa vie, se montrant intrusive et lui manquant de respect. L'aide apportée par les différents intervenants s'étant révélée insuffisante pour protéger P. _____, le SPJ a, en janvier 2013, signalé la situation de cette mineure à la justice de paix et requis en urgence le retrait provisoire du droit de garde de cette mineure à la recourante. Il s'en est suivi l'ouverture d'une enquête en limitation de l'autorité parentale des recourants sur leurs enfants P. _____ et B.W. _____, le retrait provisoire du droit de garde de la recourante sur sa fille, ce droit étant confié au SPJ, et le placement d'P. _____ en foyer. Ce n'est qu'à partir de son placement que la situation d'P. _____ a enfin commencé à s'améliorer. En effet, P. _____ a profité de l'hospitalisation de sa mère à l'Hôpital de [...] en février 2013 pour maintenir des contacts avec son frère B.W. _____ et son beau-père, passant une à deux nuits par week-end au domicile familial. Les relations d'P. _____ avec la recourante se sont alors beaucoup améliorées grâce à son éloignement

- 22 - mais, selon le SPJ, un retour à domicile aurait inmanquablement conduit à une nouvelle dégradation de la situation. Durant l'enquête, le SPJ s'est heurté aux fortes résistances des recourants et à une forte ambivalence dans l'attitude d'P. _____ qui exprimait le désir de retourner vivre au domicile familial, puis renonçait à l'espoir de pouvoir retourner vivre avec sa famille. Le SPJ a mis à profit la durée de l'enquête pour tenter de stabiliser la situation de cette famille. Il a du reste essayé à plusieurs reprises d'élargir les retours à domicile d'P. _____ en la laissant passer plus de nuits au domicile familial, mais à chaque fois il a dû faire marche arrière, l'adolescente présentant un état de tension et des angoisses importantes. En décembre 2013, P. _____ a par ailleurs dû être vue en urgence par un médecin de l'unité des Boréales qui avait alors préconisé un éloignement du milieu familial. Dans son rapport du 28 mai 2014, le SPJ a observé qu'aucune réelle collaboration n'avait pu être instaurée entre les recourants et le foyer, que le cadre familial était inadéquat, que les relations entre P. _____ et la recourante étaient encore très fluctuantes et qu'P. _____, toujours très fragile, présentait un risque d'une grave décompensation en lien avec sa consommation de stupéfiants. Entendue par le juge délégué de la cour de céans le 6 juin 2014, P. _____ a clairement fait part de son souhait de retourner vivre au domicile familial, les semaines d'essai s'étant bien déroulées. Elle a expliqué qu'elle passait beaucoup de temps chez les recourants en fin de journée et qu'elle rentrait dormir au foyer. Dans son dernier rapport du 18 juin 2014, le SPJ, toujours confronté à la position très fermée des recourants, a constaté qu'P. _____ avait pris de

l'assurance, qu'elle envisageait de rentrer progressivement au domicile familial et que la situation s'était détendue, la recourante ayant été marquée par le placement de plus d'une année de sa fille. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la cour considère que la situation de cette famille était toujours très critique au moment où la décision querellée a été prise et qu'il convenait de permettre au SPJ d'intervenir afin d'assurer le passage à la majorité d'P._____ sans qu'il y

- 23 - ait à nouveau une crise au moment délicat de ce changement de statut. Les recourants n'étaient pas en mesure d'offrir à l'adolescente un cadre de vie sécurisant et apaisant compte tenu de sa fragilité psychique et des relations particulièrement tendues qu'elle entretenait avec la recourante, laquelle ne faisait preuve d'aucune compliance à l'égard des conseils prodigués par le SPJ et les autres intervenants. Grâce à son placement, P._____ a pu terminer sa scolarité dans de bonnes conditions et préparer la poursuite de sa formation en suivant des cours à l'OPTI et en effectuant un préapprentissage de deux jours par semaine chez son futur maître d'apprentissage. Le courrier des recourants parvenu à la justice de paix le 13 septembre 2013 et la lettre adressée par le recourant à la justice de paix le 18 septembre 2013 attestent au surplus de l'absence de prise de conscience de la situation familiale critique par les recourants. P._____ atteindra sa majorité le 6 novembre prochain et son retour progressif au domicile familial a été entamé dans le courant de l'été, la situation paraissant stabilisée. Dans ces conditions, la cour estime qu'il était nécessaire de protéger P._____ dans son développement jusqu'à sa majorité et de maintenir, dans son intérêt, le principe du retrait à la recourante du droit de déterminer le lieu de résidence d'P._____ alors même que sa majorité était proche. Partant, le recours, mal fondé, doit être rejeté sur ce point.

E. 5

a) Les recourants contestent la mesure de surveillance instituée en faveur d'B.W._____, alléguant qu'il n'existe aucun indice permettant d'affirmer que le développement de leur fils est mis en danger, que l'enseignante d'B.W._____ de l'année scolaire 2012-2013 le décrivait comme adéquat, actif dans les apprentissages, respectueux des règles, motivé et collaborant de plus en plus, que durant l'année scolaire 2012-2013, il n'y avait pas eu de demande d'entretien de l'enseignante, que les observations de cette dernière ont été amplifiées par le SPJ et que les résultats scolaires de leur fils du premier semestre de l'année scolaire 2013-2014 sont excellents. b) A teneur de l'art. 307 CC, l'autorité de protection de l'enfant

- 24 - prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire (al. 1). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (al. 3). L'institution d'un mandat de surveillance présuppose donc, comme toute mesure de protection, que le développement de l'enfant soit menacé. Il y a danger lorsque l'on doit sérieusement craindre, d'après les circonstances, que le bien-être corporel, intellectuel et moral de l'enfant ne soit compromis. Les causes du danger sont indifférentes : elles peuvent tenir à l'inexpérience, la maladie, l'absence des parents, des prédispositions ou une conduite nuisible de l'enfant, des parents ou de l'entourage (Meier/Stettler, op. cit., n. 1263, p. 831). Pour éviter l'intervention des autorités, les parents doivent remédier à la situation, par exemple en acceptant l'assistance des institutions d'aide à la jeunesse (Hegnauer, op. cit., n.

27.14, p. 186). D'après la doctrine et la jurisprudence, la protection de droit civil de l'enfant obéit à plusieurs principes. Les mesures de protection doivent écarter tout danger pour le bien de l'enfant, sans égard à la cause du danger. L'Etat doit intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation et refusent l'assistance que leur offrent les services d'aide à la jeunesse (principe de subsidiarité). Il s'agit alors de compléter, et non d'évincer, les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité). Enfin, les mesures prises doivent correspondre au degré du danger, en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire (principe de proportionnalité; Message, FF 1974 II p. 84; Hegnauer, op. cit., n. 27.09, p. 185, et les références citées).

- 25 - Le mandat de surveillance n'est pas défini par la loi. Selon la doctrine, la personne ou l'office désigné n'a pas de pouvoirs propres et doit surveiller l'enfant conformément aux instructions de l'autorité tutélaire, à laquelle elle fait rapport et, le cas échéant, propose de prendre des mesures plus importantes; elle a un droit de regard et peut recueillir des renseignements auprès des intéressés et de tiers dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission (Hegnauer, op. cit., n. 27.17, p. 187). La surveillance prévue à l'art. 307 CC est une mesure d'un degré inférieur à la curatelle de l'art. 308 CC : la curatelle éducative va plus loin que la simple surveillance de l'éducation, en ce sens que le curateur ne se borne pas à exercer un droit de regard et d'information mais peut également donner aux parents des recommandations et des directives sur l'éducation et agir directement, avec eux, sur l'enfant (TF 5C.109/2002 du 11 juin 2002; Hegnauer, op. cit., nn. 27.19 et 27.19a, pp. 188 et 189). La mesure de surveillance s'exerce sur l'enfant et non sur le détenteur de l'autorité parentale (CTUT 13 janvier 2010/8). c) En l'espèce, le SPJ a été amené à s'interroger sur la méthode éducative des recourants dans le cadre de l'aide apportée à P. _____, laquelle avait elle-même exprimé des inquiétudes pour son frère et son avenir. Les résultats scolaires d'B.W. _____ étaient bons mais, selon son enseignante, il était renfermé et il avait des rapports particuliers avec sa mère qui se montrait excessivement protectrice à son égard. Le SPJ a d'ailleurs constaté qu'B.W. _____ s'était montré plus ouvert durant l'hospitalisation de sa mère, que son développement restait étroitement lié à la dynamique familiale et qu'il avait des craintes s'agissant de l'évolution de la situation familiale, la recourante voulant tout contrôler de manière excessive. La succession des événements dont il a été fait état au considérant 4 ci-dessus s'agissant de la situation de la sœur d'B.W. _____ démontre que le contexte familial est inadéquat et que le développement d'B.W. _____, âgé de huit ans, est menacé. En outre, les relations entre P. _____ et les recourants sont toujours très fluctuantes et les recourants ont refusé les soins thérapeutiques proposés pour leur fils ensuite de l'hospitalisation de sa mère.

- 26 - Au vu de ce qui précède, il y a effectivement lieu de craindre que les fragilités manifestées par la recourante et le manque de collaboration des recourants quant aux aides extérieures proposées pour B.W. _____ aient des répercussions néfastes sur ce dernier et portent atteinte à son bon développement. La situation critique de cette famille suscitant certaines inquiétudes, il convient de donner les moyens au SPJ d'avoir un droit de regard et d'information sur les soins, l'éducation et la formation donnés à B.W. _____ et d'intervenir, le cas échéant, pour prendre les mesures de protection en faveur de cet enfant qui s'imposeraient. Quand bien même B.W. _____ évolue favorablement à l'école, il vit aux côtés d'une mère ultra protectrice qui éprouve beaucoup de difficultés à se remettre en

question et à comprendre les besoins de ses enfants, ce qui est de nature à menacer leur bon développement. La mesure de surveillance contestée, qui confère principalement à l'intervenant un rôle d'observateur, est la moins intrusive des mesures de protection des mineurs prévues par la loi, de sorte que tant le principe de la subsidiarité que celui de la proportionnalité sont respectés. Le besoin de protection d'B.W._____ ne faisant aucun doute, la cour de céans admet, tout comme les premiers juges, que cette mesure est justifiée. Le recours, mal fondé, doit ainsi être également rejeté sur ce point.

E. 6

En conclusion, le recours interjeté par B._____ et A.W._____ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

- 27 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 6 août 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- 28 - - Me Alexandre Reil (pour A.W._____ et B._____), - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, et communiqué à : - Justice de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.